



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES
PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Communication du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2016, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 22 juin 2016, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS427) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 18 juillet 2016.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties avant la fin de 2017.
